



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 11201

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le statut professionnel des orthophonistes. En effet, la reglementation actuelle, en vigueur depuis les annees 60 ne prend pas en compte l'evolution des sciences, des formations et des savoirs, puisqu'elle confere a l'orthophoniste un simple role d'auxiliaire medical charge d'executer les actes sous la prescription du medecin. Or, dans le contexte actuel, l'orthophoniste devrait pouvoir assumer toute la responsabilite therapeutique, ethique et economique de sa pratique. En consequence, il aimerait savoir si une revision de la legislation relative aux actes d'orthophonie peut etre envisagee en ce sens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne meconnait pas les problemes auxquels se trouvent confrontes les professions para-medicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville etudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent a ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux evolutions des connaissances, des techniques et du contexte medical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est tres attache aux negociations conventionnelles qu'il a favorisees par ailleurs, et qui ont permis avec les medecins et divers autres groupes professionnels para-medicaux, de prendre en compte les necessaires evolutions des ces professions tout en les integrant dans la politique de maitrise des depenses de sante, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de preserver la perennite de notre systeme de sante. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux differents problemes actuels des orthophonistes puissent etre etudiees.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11201

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 678

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1120